



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRETE n° 2016-06-01 du 8 février 2016

Objet : Rejet de la demande d'autorisation unique relative au projet de la société EUROCAPE de construire et d'exploiter une centrale éolienne de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de COMPS LA GRANDVILLE

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 8 septembre 2015 par la société EUROCAPE – Ferme éolienne de Comps SAS dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,3 MW ;

Vu l'avis commun paysager défavorable émis conjointement par les services "paysage" de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT-12), du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron (STAP-12) et de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL-MP) en date du 2 novembre 2015 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut rejeter la demande d'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients sur l'environnement et les paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet est composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pâle de 130 mètres, qu'il prévoit de s'implanter sur un plateau sans obstacles visuels susceptibles d'atténuer le rapport d'échelle disproportionné et que de nombreux hameaux situés entre 505 et 780 mètres seront fortement et directement impactés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne propose aucune mesure de réduction des nuisances et aucune mesures compensatoires d'un point de vue paysager ;

- ARRETE -

Article 1 Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 3,3 MW sur le territoire de la commune de Comps-la-Grand-Ville (12) présentée par la société EUROCAPE – Ferme éolienne de Comps SAS en date du 8 septembre 2015 est rejetée.

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Toulouse –68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7.

Préalablement au recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron – place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux et hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCAPE – Ferme éolienne de Comps SAS et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Comps-la-Grand-Ville.

Fait à Rodez, le 8 février 2016

Louis LAUGIER